

15 ANS

garantie

GARANTIE DE PRODUIT DE 15 ANS – PLAFOND

Armstrong garantit que ses dalles de plafonds (les « Produits ») tels que définis ci-dessous seront exempts de défauts de conception, de matériaux et de fabrication s'ils sont correctement installés et utilisés dans des conditions normales par le client ou un tiers (la « Garantie »).

PRODUITS COUVERTS PAR CETTE GARANTIE

Dalles de plafonds avec résistance à l'humidité relative (RH) de 95%, <100% ou 100% vendues par Armstrong* Les dalles de Métal et Métal déployé Armstrong, les dalles minérales Armstrong, les plafonds suspendus Métal et Métal déployé Armstrong (baffles et canopys).

*consulter le site internet Armstrong / catalogues pour plus de détails

COUVERTURE

La Garantie couvre les défaillances des produits, survenues dans des conditions normales d'utilisation, qui résultent d'un défaut de conception, de matériaux ou de fabrication (« Défaillance sous garantie ») sous réserve des conditions énoncées dans les points A à E ci-dessous. La couverture de la Garantie des produits est de quinze (15) ans à compter de la date de fin d'installation.

LIMITATIONS ET EXCLUSIONS

Armstrong ne pourra être tenu responsable des défaillances sous garantie résultant de :

- A. Un stockage inapproprié. Les Produits doivent être stockés dans un environnement clos, sec et propre à l'abri des éléments extérieurs, y compris, mais sans s'y limiter, la pluie, la neige ou d'autres causes d'humidité ;
- B. Une mauvaise installation ou le non-respect de l'ensemble des spécifications et des recommandations publiées par Armstrong concernant l'installation ou la réparation, le remplacement, l'ajustement ou la modification du Produit ; ainsi que le non respect des règles de mise en oeuvre figurants dans le DTU plafonds.
- C. Un abus ou une négligence, une utilisation ou modification incorrecte ou inappropriée des Produits, y compris le fait de les soumettre au poids de charges non autorisées ou de les utiliser en contact avec de l'eau, tels que des piscines intérieures ou n'importe quel environnement extérieur ;
- D. Une exposition à des conditions anormales, y compris une humidité excessive (par rapport aux critères de performance publiés pour les composants respectifs) des émanations chimiques, des vibrations, de la lumière ultra-violette, de l'humidité, des températures situées en dehors de la plage 0° C à + 30° C ou une décoloration causée par le vieillissement ou le milieu d'installation tel que décrit dans le présent paragraphe D.
- E. Une usure normale.

Une réclamation à titre de Défaillance sous garantie (« Réclamation ») doit être faite par écrit ou par voie électronique dans un délai de deux (2) mois suivant l'apparition de la Défaillance sous garantie. La réclamation doit contenir la description des Produits, le numéro de référence de la commande, des détails sur la défaillance, la date d'achat et les raisons pour lesquelles le client tient Armstrong responsable de la réparation et/ou des coûts de remplacement.

Si Armstrong accepte la responsabilité d'une Défaillance sous garantie, il se chargera, à ses frais et à son choix, de réparer ou de remplacer les Produits par des dalles de plafonds de la même qualité et du même type ou, si un tel produit de remplacement n'est pas disponible, fournir un produit alternatif de son choix dont la fonction sera sensiblement la même.

Les Produits de remplacement ne pourront bénéficier d'une nouvelle période de couverture de quinze (15) ans, mais bénéficieront de la période de garantie restante pour le produit remplacé.